Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 492 du 3 septembre 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBOT
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 17 novembre 2025 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 11 décembre 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu dans l'affaire n° X, déposée le 12 juin 2026.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

1.1. L'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise ce qui suit :

« *lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, la partie requérante poursuit, dans un recours introduit le 27 novembre 2025, et enrôlé sous le numéro X, la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 17 novembre 2025.

Elle a cependant ultérieurement introduit, le 11 décembre 2025, un second recours, enrôlé sous le numéro X, visant la suspension et l'annulation du même acte.

1.2. Conformément à l'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de joindre les recours.

2. Détermination de la requête à examiner.

2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante demande de constater le désistement d'instance, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

2.2. Le Conseil en prend acte.

3. Intérêt à agir dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

3.1. Le Conseil rappelle ce qui suit :
- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »[1],

[1] P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

- et pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[2].

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante confirme la perte d'intérêt au recours.

Le Conseil en prend acte.

3.3. Au vu de ce qui précède, le recours enrôlé sous le numéro X, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2.

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS

[2] Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008